



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOisy-le-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

DECISION PORTANT SIGNATURE DU MARCHE M2017-032 RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST » - LOT N°4 « TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT POUR LES COMMUNES DE GOURNAY-SUR-MARNE, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE ET ROSNY-SOUS-BOIS »

Administration Générale - Décision 2018-08

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Considérant la consultation lancée sous forme de procédure formalisée ayant pour objet les Travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'assainissement sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est - Lot n°4 « Travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'assainissement pour les communes de Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Rosny-sous-Bois »,

Vu l'avis de publicité publié sur le profil d'acheteur, au BOAMP (sous le n°17-158033) et au JOUE (sous la référence 2017/S 216-448216), le 08/11/2017,

Vu le registre de dépôt des candidatures et des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 15 janvier 2018,

Vu la proposition de la société VTMTp, représentée par Monsieur Thierry CASTELLINI, située 34 avenue du Général Leclerc, 94450 LIMEIL BREVANNES

Considérant l'intérêt de l'offre retenue par la CAO pour la réalisation du présent accord-cadre,

D E C I D E

Article 1 : De signer le lot n°4 du présent accord-cadre et toutes les pièces s'y rapportant avec **la société VTMTp**

Article 2 : Le lot n°4 du présent accord-cadre est conclu sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel.

Article 3 : Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1er mars 2018 ou de sa notification si celle-ci est postérieure. Il pourra être reconduit tacitement trois (3) fois par période d'un (1) an sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans, et sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Le pouvoir adjudicateur pourra décider de ne pas reconduire l'accord-cadre dans un délai d'un (1) mois avant sa date d'échéance (date anniversaire).

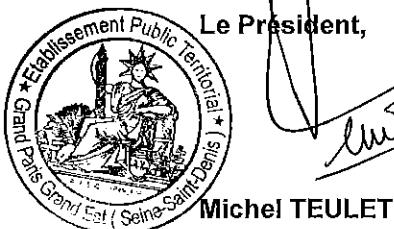
Article 4 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Clichy-sous-Bois, le 09 FEV. 2018



Le Président,

Michel TEULET

Le président soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte reçu
à la Préfecture le :

Affiché - notifié le : 09 FEV. 2018
Par délégation du Président,
Le Directeur Général des Services
Guillaume Clédière

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »